

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC

Albi, le

4^{ème} BUREAU

BUREAU DU CADRE DE VIE

MFB/GR 81013 ALBI Cedex
Téléph. 63 45 61 61

A R R E T E

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 20 Juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamites et autres produits à base de nitroglycérine ;

VU le décret du 20 Juin 1915 modifié portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;

VU l'arrêté ministériel du 15 Février 1928 modifié réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine ;

VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

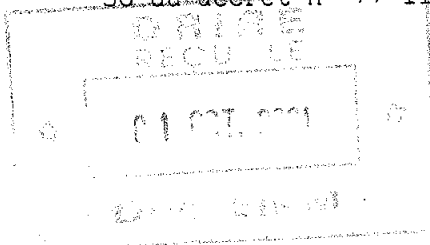
VU la loi du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application des lois des 19 Juillet 1976 et 16 Décembre 1964 susvisées ;

VU le décret du 16 Avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 Décembre 1964 aux installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 Août 1978 modifié le 12 Janvier 1982 autorisant le GIE NITRO BICKFORD à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie constitué par trois dépôts IGL00 sur le territoire de la commune de MONTDRAGON, au lieudit "Muratet" ;

VU la déclaration du 7 Février 1983 signalant, suite à une modification de la nomenclature, l'activité exercée par le dépôt, conformément à l'article 36 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 ;



.../...

VU le dossier présenté le 28 Mars 1990 par le GIE NITRO BICKFORD proposant de modifier le dispositif de surveillance de ce dépôt ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie du Tarn ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 30 Octobre 1990 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour sauvegarder la tranquillité et la salubrité du voisinage, conformément aux articles 18 et 37 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, d'imposer au GIE NITRO BICKFORD des prescriptions pour l'exploitation du dépôt d'explosifs de MONTDRAGON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn ;

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - L'arrêté du 9 Août 1978 modifié le 12 Janvier 1982, autorisant l'exploitation du dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs de 1ère catégorie, sur le territoire de la commune de MONTDRAGON au lieudit "Muratet" est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Groupement d'Intérêt Economique NITRO BICKFORD dont le siège social est à PARIS, Tour Gamma D, 197 rue de Bercy, est autorisé à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie constitué par trois dépôts IGL00 et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie sur le territoire de la commune de MONTDRAGON, au lieudit "Muratet", conformément aux prescriptions des décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - La quantité d'explosifs contenue dans chacun des trois dépôts IGL00 ne devra excéder à aucun moment le maximum de 40 000 kg de la classe I et V ou cordeau détonant.

Cette quantité sera réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont en outre contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

Le dépôt IGL00 de détonateurs ne pourra contenir que 1 000 kg au plus de matières fulminantes.

ARTICLE 4 - Cette activité, soumise à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'environnement est rangée sous le n° 357 de la nomenclature.

ARTICLE 5 - Le GIE NITRO BICKFORD devra observer les prescriptions annexées au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 6 - La validité de la présente autorisation expirera si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 - L'Administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 9 - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 11 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 12 - Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du TARN, le Sous-Préfet de CASTRES, le Maire de MONTDRAGON, le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche de MIDI-PYRENEES, l'Ingénieur Général de l'Armement, Inspecteur Technique pour les Poudres et Explosifs Caserne Sully à SAINT CLOUD, le Directeur des Services Fiscaux du TARN, le Général Commandant la 44ème Division Militaire à TOULOUSE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du TARN, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la Mairie de MONTDRAGON pour être communiquée, sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la Mairie de MONTDRAGON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la Préfecture.

FAIT à ALBI, le 27 NOV. 1990

Pour amputation
l'Attaché Principal
Chef de Bureau Délégué


Danielle MAILHE



Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Philippe DE MESTER

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

DU 27 NOV. 1990

1.- Les différents dépôts seront établis dans les emplacements marqués sur le plan d'ensemble conformément aux plans et coupes de détail produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Ils appartiendront au type IGLOO tel qu'il est défini à l'article 12 bis de l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, en dernier lieu le 16 février 1977, et notamment :

- un merlon de terre d'une hauteur égale à celle du dépôt doit être placé devant la façade de chaque dépôt.

- la façade et la porte de façade de chaque dépôt doit résister de manière homogène à une onde de choc de 5 bars. Une justification technique de cette résistance devra être adressée à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche au plus tard avant le récolement prévu à l'article 4 du présent arrêté.

2.- Les conditions d'établissement du dépôt seront strictement conformées aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 1928 susvisé. Toutefois il est consenti la dérogation prise en application de l'article 41 du même arrêté concernant la réduction de moitié des distances d'isolement par rapport aux voies de communications et carrières en activité situées dans la zone Ouest, Nord-Est du dépôt.

3.- Toutes mesures seront prises pour garantir une surveillance permanente des dépôts.

Le responsable de la surveillance devra avoir à proximité un poste téléphonique. Chaque dépôt sera équipé d'un système d'alarme annonçant l'ouverture des portes. Ce dispositif devra fonctionner même s'il y a rupture des fils électriques d'alimentation ou court circuit. La Centrale d'alarme sera située dans le local du Chef du dépôt.

Les quatre dépôts seront ceinturés par une forte clôture défensive de deux mètres de hauteur au moins. La porte de cette clôture sera munie d'une serrure de sûreté et ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Toute l'enceinte clôturée sera munie de dispositifs d'éclairage.

En dehors des heures d'ouverture du dépôt, la surveillance générale sera effectuée sous la responsabilité de l'exploitant par des systèmes de télésurveillance à distance selon des modalités définies en annexe de la demande du pétitionnaire.

4.- La protection contre l'incendie sera assurée par la mise en place d'une réserve d'eau sous pression à proximité du dépôt, ainsi que la mise en place de bacs à sable et d'extincteurs à proximité de chaque dépôt.

Une zone de 10 m située au-delà de la clôture générale sera débroussaillée pour faire office de coupe-feu.

5.- L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées, d'une part par les décrets du 20 juin 1915 modifiés, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 février 1926 modifié susvisé :

En particulier :

- Il sera interdit de pénétrer dans les dépôts avec des lampes à feu nu, de faire du feu, de fumer et d'y introduire des objets autres que ceux qui sont indispensables au service des dépôts. Ces interdictions seront affichées à l'entrée du dépôt.

- Il est interdit d'introduire des détonateurs dans les dépôts d'explosifs et des explosifs dans le dépôt de détonateurs.

- Les caisses d'explosifs doivent être stockées en tas ne dépassant pas 1,50 m de hauteur.

- L'ouverture des caisses d'explosifs et des caisses de détonateurs, est interdite à l'intérieur du dépôt.

- Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de 25 mètres autour du dépôt.

- L'intérieur de chaque dépôt doit être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.